CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

Sur un jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure ;

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR J. E. BAR,

Représentant du peuple, membre du comité de législation.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

DANS la commune de l'Unité, isle de la Liberté, les citoyens ayant renoncé à l'exercice du culte catholique, le ministre de ce culte renonça aussi à ses fonc-

tions : alors devinrent plus inutiles encore les effets mobiliers destinés aux cérémonies de ce culte ; la municipalité de la commune de l'Unité avisa à prendre des mesures pour en empêcher la dilapidation ; elle nomma des commissaires pour les recueillir & en faire inventaire. Cet inventaire fait, elle détermina la vente de ceux qui ne pouvoient pas être autrement utilisés pour la République : deux de ses membres furent nommés pour surveiller cette opération ; c'étoient les citoyens Bruneau & Mocquai.

Les 17 & 18 frimaire, cette vente eut lieu ; il paroît qu'il y eut beaucoup d'empressement de la part des acquéreurs, & que la chaleur des enchères fit monter les objets à une valeur assez élevée.

Trois citoyennes de la commune de l'Unité, Marie Aussant, épouse du citoyen Massé, Jeanne & Marie Mocquai, crurent qu'il leur étoit permis d'acquérir quelques-uns de ces effets, sans courir le hasard des enchères ; elles firent aux deux citoyens Joseph Mocquai & Jean-Baptiste Bruneau, la demande de leur livrer trois surplis & une aube, en offrant de les payer au plus haut prix auquel auront été portés les effets de pareille espèce vendus à l'enchère. Le citoyen Mocquai se refusa à cette proposition, en observant que les lois & l'intérêt de la république exigeoient que l'on se soumît rigoureusement aux formalités des enchères. Bruneau crut pouvoir être moins exact ; il céda aux instances des trois citoyennes, & mit de côté trois surplis & une aube ; la séance fut par lui annoncée finie, & qu'il ne restoit plus de linge à vendre ; mais les citoyens présens à l'enchère n'étoient pas encore tous retirés, qu'il appela les citoyennes Massé & Mocquai, & leur remit publiquement les trois surplis & l'aube dont il s'agit, en annonçant qu'elles les paie-



roient au plus haut prix auquel s'étoient portés les effets de même nature précédemment vendus.

Des citoyens présens regardèrent cette démarche comme très-repréhensible ; ils en firent l'observation au citoyen Bruneau, lequel, reconnoissant à l'instant son tort, rappela les trois citoyennes, & leur fit remettre les trois surplis & l'aube sur le bureau. Il voulut les mettre à l'enchère sur-le-champ ; mais les mêmes citoyens qui lui avoient fait la première observation lui firent encore remarquer que la vente ayant été annoncée close, les amateurs s'étoient retirés, qu'il n'y auroit plus d'enchérisseurs. La vente fut remise & effectuée le lendemain.

Le même citoyen qui avoit été témoin du procédé de Bruneau, pensant avec raison que l'intérêt public exigeoit que, pour empêcher que de pareilles manœuvres ne se reproduisent, il falloit éveiller l'attention du magistrat, dénonça l'action de Bruneau & des citoyennes Massé & Moquai à l'officier de police, lequel entendit les témoins ; mais ne se croyant pas compétent pour juger l'affaire, il renvoya la dénonciation & les preuves au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, qui, d'après les dispositions de la loi du 7 frimaire, avoit seul le droit d'en connoître, dans le cas ou il y auroit lieu à appliquer des peines afflictives ou infamantes. Sur ce renvoi, l'accusateur public dressa un acte d'accusation, provoqua la formation d'un jury devant lequel les questions de fait & de conviction furent posées d'après les conclusions de l'accusateur public, comme s'il eût été question d'appliquer une peine afflictive ou infamante. Le juré déclara le fait constant & le citoyen Bruneau, ainsi que les citoyennes Massé & Moquai, convaincus ; en conséquence, le tribunal, jugeant sans

recours au tribunal de caſſation comme l'y autoriſoit la loi du 7 frimaire & appliquant les diſpoſitions de l'art. 13 de la loi du 24 avril, condamna Jean-Baptiſte Bruneau à 12 années de fers comme coupable de divertiſſement & malverſations dans la vente d'effets appartenans à la République, & Marie Auſſant femme Maſſé, Jeanne & Marie Mocquai, en 4 années de réclusion, comme complices de Bruneau.

Ce jugement fit une ſenſation très-vive dans l'Iſle de la Liberté & dans quelques autres communes où les condamnés étoient connus; les réclamations des deux ſociétés populaires de Marennès & Rochefort atteſtent le patriotiſme conſtant & juſqu'alors pur de ces quatre perſonnes; elles préſentent le délit dont elles ſont prévenues comme une ſimple erreur, que le défaut de lumières & d'inſtruction ſuffiſante leur a fait commettre ſans aucune intention coupable; & les dénonciations & pourſuites qui en ont ſaiſi la juſtice criminelle, comme la ſuite de la vengeance de l'ariſtocratie, qui veille & ſaiſit avec empreſſement toutes les occaſions de perſécuter le patriotiſme, pour le punir de la ſurveillance qui arrête les complots de la malveillance, & de l'appui qu'il prête à la révolution.

Tel eſt le ſens des deux pétitions parvenues à la Convention nationale, & qu'elle a renvoyées à ſon comité de légiſlation; des pétitions par leſquelles ces deux ſociétés demandent la caſſation du jugement du tribunal criminel de la Charente-Inférieure & l'élargiſſement des condamnés.

Le comité de légiſlation, en examinant cette affaire, n'a voulu voir que l'intérêt général & l'application des principes; dans le fait conſtaté par l'inſtruction, & la

procédure qui lui a été représentée, il a vu un délit que la loi a prévu & qu'elle a voulu réprimer; mais dans la manière dont l'application de la loi a été poursuivie, il a vu une erreur capitale, qui, si elle étoit consacrée, livreroit les citoyens à l'arbitraire du magistrat & ouvriroit aux passions particulières les voies pour se satisfaire sous le couvert de la loi. Par celle du 24 Avril, la Convention nationale a pris des mesures pour arrêter les malversations dans l'administration & la vente des biens-meubles & immeubles appartenans à la République; elle a distingué deux espèces dans les délits qui pouvoient avoir lieu à cet égard: la première se rapporte à ce qui prive totalement la République de ce qui lui appartient; la seconde, à ce qui pourroit en diminuer la valeur. Au premier genre de delit la loi applique des peines afflictives & infamantes, au second elle borne la mesure de répression à des peines correctionnelles: dans le premier cas, c'est devant les tribunaux criminels, & par la voie de l'accusation, que le châtiment du délit doit être poursuivi; dans le second, ce sont les tribunaux de police correctionnelle qui doivent en connoître.

Cette loi du 24 Avril, dans la disposition relative aux délits tendans seulement à diminuer la valeur, est concordante avec celle du 19 Juillet 1791 (vieux style), art. XXVII.

Pour apprécier le jugement du tribunal criminel du département de la Charente inférieure, singulièrement l'acte d'accusation qui en est la base, & les réclamations qui se sont élevées contre, le comité a vu le délit en lui-même tel qu'il est énoncé dans la dénonciation, dans les déclarations des témoins & dans l'acte d'accusation même; il l'a comparé avec les énonciations de l'article XII de la

loi du 24 Avril & celles de l'art. XXVII de la loi du 19 Juillet 1791 : il a vu que Bruneau étoit accusé d'avoir livré sans enchères, aux citoyennes Marie Aussant & Jeanne & Marie Mocquai, trois surplis & une aube; sous la condition qu'elles les paieroient au plus haut prix auquel avoient été portés les effets de pareille nature vendus précédemment. Il a vu dans cet acte une contravention directe aux dispositions de l'art. XII de la loi du 24 Avril, une manœuvre répréhensible dont l'effet étoit d'empêcher que l'adjudication de ces effets ne s'élevât à sa véritable valeur; mais il a vu aussi que ce délit, très-clairement précisé par l'article de la loi citée; n'emportoit qu'une peine correctionnelle, & que la loi vouloit que la répression en fût poursuivie par voie de police correctionnelle; que conséquemment c'étoit par une contravention formelle aux dispositions des articles XII & XV de la loi du 24 Avril & de l'article XXVII de la loi du 19 Juillet 1791; ainsi qu'à l'art. V du titre premier de la loi du 16 Septembre 1791 (vieux style) sur l'organisation de la justice criminelle, que l'accusateur public avoit fait de ce délit la matière d'un acte d'accusation dont il avoit mal à-propos saisi le tribunal criminel; mais aussi le comité a pensé que le délit très-constant n'en devoit pas moins être réprimé, mais qu'il devoit l'être avec les mesures que la loi avoit tracées, & que les juges devoient être rappelés à sa stricte observation.

Tels ont été les motifs & les bases du projet de décret que le comité a présenté à la Convention nationale dans sa séance du 16 de ce mois, & qu'il reproduira à la suite de ce rapport, projet de décret par lequel, en proposant à la Convention d'annuller l'acte d'accusation, ainsi que la procédure qui l'a suivie; il proposoit aussi de ren-

voyer les prévenus devant un tribunal de police correctionnelle.

Il a été fait contre le rapport & contre le projet de décret, diverses objections qui ont déterminé la Convention à en ordonner l'ajournement & l'impression.

Il a d'abord été allégué que la proposition que faisoit le comité donnoit atteinte à l'institution salutaire des jurés; mais le comité répond que ce n'est pas attenter à une institution que de la rappeler à l'exercice dans lequel la loi l'avoit circonscrite; que dans l'affaire dont il s'agit, ce n'est pas la décision du juré que l'on attaque, mais seulement l'acte d'accusation qui l'avoit mal-à-propos provoquée; que le comité n'a pas dit que la déclaration du juré fût contraire à la vérité; mais que, pour constater cette vérité, les jurés ne devoient pas être consultés, parce que le délit sur lequel on appeloit leur opinion, ne nécessitoit pas, aux termes de la loi, leur concours. Le comité a pensé que, loin que ce fût donner atteinte à l'institution du juré, que d'empêcher qu'il ne fût convoqué lorsque la loi ne l'a pas voulu, c'est au contraire conserver toute la pureté de son institution primitive & empêcher que l'ignorance ou la mauvaise foi n'en abuse pour donner à des actes irréguliers ou injustes le caractère auguste que cette salutaire institution doit imprimer à tous les actes où son exercice concourt.

On a encore objecté qu'en présentant ainsi à la Convention des affaires particulières, c'étoit lui prêter des fonctions judiciaires que l'importance & la grandeur de ses occupations ne devoient pas permettre qu'on lui fît exercer; que c'étoit au tribunal de cassation que devoient être portées de semblables réclamations, & pour ces raisons on a demandé la question préalable.

Ceux qui ont présenté ces réflexions ne se sont pas souvenus que le maintien, la stricte observation des lois, leur juste & sévère application, étoient des points sur lesquels la Convention nationale a toujours fait porter son active & salutaire surveillance; que la loi du 7 Frimaire, sur la forme des procédures à suivre lors des malversations prévues par la loi du 24 avril, autorise les tribunaux criminels des départemens à juger sans recours en cassation; que c'étoit ainsi qu'avoit procédé le tribunal de la Charente-Inférieure, & qu'ainsi, dans l'affaire présente, le recours au tribunal de cassation étoit impossible.

Enfin l'on a dit que l'intérêt de la République exigeoit que l'on laissât à la loi toute sa sévérité contre les malversations qui se commettoient encore trop fréquemment dans l'administration des propriétés nationales; mais c'est aussi une des pensées les plus habituelles & les plus chères au comité de législation; mais il a vu la volonté de la Convention tracée dans la loi du 24 avril, il a dû ne voir que sa sévère observation, & proposer à la Convention d'y rappeler les juges & tous les fonctionnaires publics; mais il n'a pas proposé d'accorder l'impunité au délit qui fait l'objet de ce rapport, mais d'en faire opérer la répression dans les termes que la loi a tracés; il n'a pu ni n'a dû censurer la loi; elle n'est peut-être pas assez sévère, mais elle existe; les juges ni tous autres citoyens ne peuvent pas se choisir d'autre règle.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur un jugement du tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure du 16 pluviôse, qui condamne à douze années de fers Jean-Baptiste Bruneau, officier municipal; Marie Aussant, femme Massé; Jeanne & Marie Mocquai, habitant la commune de l'Unité, à quatre années de réclusion; le premier comme convaincu de divertissement & malversation dans la vente d'effets appartenans à la République; & les dernières de complicité:

Considérant que dans ce procès il ne résulte de la dénonciation, des faits constatés par l'information, & de l'exposé même de l'acte d'accusation, d'autre charge contre les accusés que celle d'avoir voulu acquérir & livrer sans enchère des effets que la loi ne permet de vendre qu'avec cette formalité, & non l'intention ni le fait de soustraire ou divertir des effets appartenans à la République; qu'aucune loi n'inflige contre ce délit des peines afflictives ou infamantes; mais que celles des 19 juillet 1791, & 24 avril 1793 (*vieux style*) qui l'ont prévu, n'imposent que des peines correctionnelles; que c'est contrairement à l'article V du titre premier de la loi du 16 septembre 1791 (*vieux style*), qu'un acte d'accusation a été présenté aux jurés dans cette affaire:

Décrète que l'acte d'accusation dressé par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure, contre Jean-Baptiste Bruneau,

officier municipal; Marie Auſſant, femme Maſſé; Jeanne & Marie Mocquai, de la commune de l'Unité, ainſi que toute la procédure & le jugement qui l'ont ſuivi, ſont annullés : les prévenus ſeront traduits devant le tribunal de police correctionnelle établi ſur les lieux.

Le préſent décret ne ſera point imprimé, il ſera envoyé manuſcrit au tribunal criminel du département de la Charente-Inférieure.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.